

Guide du participant

# Solutions efficaces





Programme Solutions efficaces

Bâtiments existants et nouveaux bâtiments

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction

## **GUIDE DU PARTICIPANT**

Offre simplifiée et Offre sur mesure

Clientèle d'affaires – Marchés commercial, institutionnel et industriel

**Juin 2020**

---

## Table des matières

---

Description du programme .....	4
Portée du Guide du Participant .....	5
Définitions.....	6
<b>1 Admissibilité au Programme .....</b>	<b>10</b>
1.1 Bâtiments admissibles.....	10
1.2 Rôles et responsabilités du Participant et du Partenaire.....	11
1.2.1 Rôles et responsabilités du Participant.....	11
1.2.2 Rôles et responsabilités du Partenaire.....	11
<b>2 Admissibilité et Exigences propres à l'Offre simplifiée .....</b>	<b>12</b>
2.1 Projet admissible.....	12
2.2 Appui financier.....	13
2.3 Rémunération incitative.....	13
2.3.1 Consignes propres au Partenaire.....	13
2.3.2 Modalités à respecter pour recevoir la Rémunération incitative .....	13
2.3.3 Règles de calcul de la Rémunération incitative .....	13
2.3.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative.....	14
2.3.5 Facturation de la Rémunération incitative et des taxes applicables .....	14
2.4 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre de l'Offre simplifiée .....	14
<b>3 Admissibilité et Exigences propres à l'Offre sur mesure .....</b>	<b>16</b>
3.1 Projet admissible.....	16
3.2 Économies d'électricité admissibles au calcul de l'Appui financier .....	17
3.2.1 Scénarios applicables.....	17
3.2.2 Méthodes de calcul des économies d'électricité admissibles.....	17
3.3 Coûts admissibles au calcul de l'Appui financier .....	17
3.4 Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier .....	18
3.5 Appui financier .....	18
3.5.1 Révision du montant de l'Appui financier en fonction des Résultats définitifs du Projet.....	18
3.5.2 Règles de calcul de l'Appui financier .....	19
3.6 Rémunération incitative.....	19
3.6.1 Consignes propres au Partenaire.....	19
3.6.2 Modalités à respecter pour recevoir la Rémunération incitative .....	20
3.6.3 Règles de calcul de la Rémunération incitative .....	20
3.6.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative.....	20
3.6.5 Facturation de la Rémunération incitative et des taxes applicables .....	20
3.7 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre de l'Offre sur mesure .....	21
<b>Annexe A Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier .....</b>	<b>25</b>

---

## Description du programme

---

### Objectif du programme

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec. À cette fin, elle veut inciter ses clients d'affaires installés au Québec à réaliser des projets en efficacité énergétique.

Dans cette perspective, le programme Solutions efficaces aide les participants à améliorer la performance énergétique de leurs installations grâce à l'intégration de solutions technologiques efficaces, performantes et durables.

### Versement d'un appui financier substantiel pour les projets en efficacité énergétique admissibles

Le programme encourage les participants à optimiser la consommation d'électricité de leurs bâtiments commerciaux et institutionnels et de leurs usines grâce à un appui financier.

### Large éventail de projets couverts par le programme

Le programme vise plusieurs types de projets, par exemple :

- modernisation des équipements, y compris des procédés industriels ;
- agrandissement et rénovation majeure d'un bâtiment ou d'une usine ;
- ajout d'équipements, y compris des procédés industriels ;
- construction d'un bâtiment ou d'une usine.

### Deux offres

- **Offre simplifiée**

Cette offre comprend un outil de calcul qui intègre diverses mesures prédéfinies (visant, par exemple, l'éclairage, le chauffage, la ventilation, la climatisation, la compression d'air – 200 HP et moins, la géothermie, l'énergie solaire ou l'installation d'un accumulateur thermique) et permet de connaître simplement et rapidement l'appui financier offert pour le projet envisagé.

- **Offre sur mesure**

Si le projet envisagé est complexe, novateur ou personnalisé (par exemple, il porte sur un procédé industriel, une électrotechnologie ou la compression d'air – plus de 200 HP) et n'est pas couvert par l'Offre simplifiée, l'Offre sur mesure pourrait être tout indiquée.

### Versement d'une rémunération incitative pour la détermination et l'analyse de projets

Dans le cadre du programme, est également offerte une rémunération aux intervenants du marché qui trouvent et analysent des projets potentiels en efficacité énergétique.

**Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre site Web au [www.hydroquebec.com/affaires](http://www.hydroquebec.com/affaires) ou communiquez avec le Soutien aux clients et aux partenaires au 1 800 463-9900.**

---

## Portée du Guide du Participant

---

Le présent Guide, son annexe ainsi que le document intitulé *Conditions et engagements* qui en font partie intégrante décrivent les Exigences du Programme. Les *Conditions et engagements* exposent en plus les engagements des parties aux termes du Programme.

Les [Conditions et engagements \(document PDF\)](#) se trouvent sur le site Web d'Hydro-Québec.

---

## Définitions

---

Les termes suivants ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte indique un sens différent, et ce, dans le présent Guide et son annexe, ainsi que dans les [Conditions et engagements \(document PDF\)](#) et dans tous les autres documents connexes.

### Agrégateur

Entreprise établie au Québec qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou des Bâtiments que son ou ses clients possèdent, exploitent ou occupent.<sup>1</sup>

À titre d'Agrégateur, il reçoit un Appui financier et une Rémunération incitative s'il respecte les Exigences du Programme.

### Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant selon les modalités décrites aux sous-sections 2.2 et 3.5 du présent Guide si le Projet de ce dernier satisfait aux Exigences du Programme.

### Bâtiment

Bâtiment ou partie d'un bâtiment à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle<sup>2</sup>, y compris ses bâtiments annexes (par exemple, garage, hangar, entrepôt, magasin de stockage ou toute autre construction secondaire s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain), admissible au Programme au sens de la sous-section 1.1.

### Confirmation de la réalisation du Projet

Document exigé dans le cadre du Programme que le Participant doit remplir et transmettre pour déclarer ses Travaux réalisés et la réalisation de son Projet et pour confirmer, le cas échéant, le recours à un Partenaire pour soumettre la demande d'Appui financier.

Dans le cadre de l'Offre simplifiée, la *Confirmation de la réalisation du Projet* est intégrée à OSE.

### Consommation spécifique (d'une usine)

Consommation d'électricité moyenne par unité produite ou par unité d'une autre variable indépendante ayant un impact sur la consommation d'électricité (d'une usine).

### Coûts additionnels

Différence entre les coûts admissibles du Scénario de référence et ceux du Scénario efficace.

### Coûts totaux

Ensemble des coûts admissibles nécessaires à la réalisation du Projet.

---

<sup>1</sup> Une entreprise ne peut pas agir à titre d'Agrégateur si le Projet vise uniquement des Bâtiments qu'elle possède, exploite ou occupe.

<sup>2</sup> Certains Bâtiments à vocation agricole et résidentielle sont admissibles sous réserve des conditions décrites à la section 1 du présent Guide et de l'approbation d'Hydro-Québec.

## Date de début des Travaux

Dans le cadre de l'Offre simplifiée, la première des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le Participant et l'entrepreneur signent le premier contrat en vue de la réalisation du Projet ;
- la date à laquelle le Participant effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, comme le justifie un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

## Date de fin des Travaux

Date à laquelle les équipements nécessaires pour le Projet dans le cadre du Programme sont installés et en état de fonctionner.

Dans le cas des procédés industriels, les équipements doivent également être mis en marche.

## Documents

Ensemble des pièces qu'Hydro-Québec peut demander pour justifier le Projet et, sans limiter la généralité de ce qui précède, celles qui sont mentionnées aux sous-sections 2.4 et 3.7 du présent Guide (selon l'Offre dans le cadre de laquelle le Projet est soumis) et que le Participant doit fournir.

## Efficacité énergétique

Utilisation optimale de l'énergie électrique permettant d'améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système.

La performance énergétique est améliorée s'il est possible de produire un même bien ou service en consommant moins d'électricité.

## Équipement prévu par un règlement

Équipement visé par un règlement en vigueur qui sert de référence au calcul des économies d'électricité admissibles dans le cadre du Programme.

## Équipement standard

Équipement efficace qui, en l'absence d'un Équipement prévu par un règlement, est utilisé couramment dans le marché et sert de référence au calcul des économies d'électricité admissibles dans le cadre du Programme.

## Exigences du Programme ou Exigences

Ensemble des modalités, des conditions d'admissibilité et des obligations du Programme, soit le *Guide du Participant* et son annexe, ainsi que les *Conditions et engagements*, que le Participant, l'Agrégateur et le Partenaire doivent respecter dans le cadre du Projet pour recevoir l'Appui financier et la Rémunération incitative, le cas échéant.

## Guide du Participant ou Guide

Présent document et son annexe – y compris les *Conditions et engagements* qui en font partie intégrante – qui décrivent notamment les Exigences du Programme.

## Heures de pointe

Toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte du samedi et du dimanche, des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1<sup>er</sup> et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver, soit entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante.

## Main-d'œuvre interne

Main-d'œuvre au service du Participant.

## **Marchés commercial, institutionnel et industriel**

Marchés dont les activités sont reliées à la fourniture, à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services ou encore à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées ou à l'extraction de matières premières.

## **Mesurage**

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, action de mesurer la consommation d'électricité et la productivité (avant ou après les Travaux) au moyen d'instruments de mesure.

Sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec, les calculs des économies d'électricité admissibles peuvent se substituer au Mesurage.

## **Mesure d'Efficacité énergétique**

Moyen mis en œuvre dans le but d'améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système.

## **Nouveau Bâtiment**

Bâtiment en cours de conception ou de construction ou ajout à un Bâtiment existant, ou encore Bâtiment dont la vocation est modifiée ou Bâtiment faisant l'objet d'une Rénovation majeure.

## **Offre**

Offre simplifiée ou Offre sur mesure comprise dans le Programme.

## **Outil Solutions efficaces (OSE)**

Dans le cadre de l'Offre simplifiée, outil de calcul automatisé de l'Appui financier que prescrit Hydro-Québec et qui couvre un ensemble de Mesures d'Efficacité énergétique prédéfinies.

## **Participant**

Personne physique ou morale :

- qui exploite, occupe ou possède un Bâtiment admissible ; ou
- qui agit à titre d'Agrégateur ; et
- qui a soumis un Projet dans le cadre du Programme et respecte les Exigences.

## **Partenaire**

Entreprise dûment autorisée qui assiste un Participant aux fins du Programme et dont le Participant a transmis les coordonnées à Hydro-Québec dans la *Confirmation de la réalisation du Projet*.

À titre de Partenaire, il reçoit une Rémunération incitative s'il respecte les Exigences du Programme.

## **Période de récupération de l'investissement (PRI) en matière d'économie d'électricité**

Période de récupération de l'investissement en matière d'économie d'électricité qui correspond à la période qui doit s'écouler avant que la valeur des économies d'électricité admissibles associées au Projet soit égale aux Coûts admissibles prévus à la sous-section 3.3 du Guide.

## **Programme Solutions efficaces ou Programme**

Programme d'Efficacité énergétique qui comporte deux offres distinctes, soit l'Offre simplifiée et l'Offre sur mesure, visant le versement d'un Appui financier aux Participants qui réalisent des Projets conformément aux Exigences prévues dans le présent Guide, son annexe et les *Conditions et engagements*.



## Projet

Tout projet que le Participant s'engage à réaliser conformément aux Exigences du Programme.

Le Projet peut viser plusieurs types de Mesures et plusieurs Bâtiments.

## Projet d'électrification efficace

Projet qui est réalisé, à l'initiative du Participant, dans un Bâtiment existant, pour des raisons environnementales, à des fins de réduction des gaz à effet de serre (GES) ou autres, et qui vise des équipements, des procédés ou des systèmes électriques efficaces qui éliminent ou réduisent l'utilisation d'énergie fossile.

## Proposition de Projet ou Proposition

Formulaire fourni par Hydro-Québec que le Participant doit remplir puis retourner accompagné des Documents exigés à l'étape 1 de la sous-section 3.7 du présent Guide.

## Rémunération incitative

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse à l'Agrégateur ou au Partenaire selon les modalités décrites aux sous-sections 2.3 et 3.6 du présent Guide si le Projet satisfait aux Exigences du Programme.

## Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et de la toiture.

## Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec.

Consulter la [liste des Réseaux autonomes admissibles et les modalités applicables \(document PDF\)](#).

## Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

Consulter la [liste du Réseau coopératif et les Réseaux municipaux admissibles \(document PDF\)](#).

## Résultats

Économies d'électricité admissibles réalisées ainsi que Coûts admissibles engagés pour la réalisation du Projet.

## Scénario de référence

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, point de départ qui comprend, notamment, la consommation d'électricité, les Coûts admissibles et la production (pour un projet industriel).

## Scénario efficace

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, solution qui comprend les équipements et les Mesures d'Efficacité énergétique ainsi que leurs Coûts admissibles et les économies d'électricité générées.

## Travaux

Travaux menant à la réalisation du Projet.

---

## 1 Admissibilité au Programme

---

Tout Participant qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans ses Bâtiments doit respecter l'ensemble des Exigences du Programme, tout comme l'Agrégateur ou le Partenaire qui souhaite recevoir une Rémunération incitative.

### 1.1 Bâtiments admissibles

**Le Programme s'applique tant aux Bâtiments existants qu'aux Nouveaux Bâtiments.**

Pour être admissibles, le ou les Bâtiments visés par le Projet doivent remplir chacune des conditions suivantes :

- être situés au Québec ;
- être destinés à des activités des Marchés commercial, institutionnel ou industriel ou avoir une vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle ;
- être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
  - le réseau d'Hydro-Québec dans le cadre d'un abonnement pour le service et la livraison d'électricité dont le tarif est fixé en conformité avec les *Tarifs d'électricité* approuvés par la Régie de l'énergie ;
  - un Réseau autonome admissible (consulter la [liste des Réseaux autonomes admissibles et les modalités applicables \(document PDF\)](#)) ;
  - un Réseau municipal ou le Réseau coopératif (consulter la [liste du Réseau coopératif et les Réseaux municipaux admissibles \(document PDF\)](#)).

Sont également admissibles :

- les immeubles résidentiels à logements multiples assujettis au tarif d'électricité DM, DP ou M<sup>3</sup> ;
- les bâtiments d'Hydro-Québec Production ou d'Hydro-Québec TransÉnergie dont la consommation d'électricité est facturée par Hydro-Québec Distribution ;
- une partie de Bâtiment occupée en vertu d'un bail ;
- dans certains cas, des Bâtiments du marché agricole si le Projet d'Efficacité énergétique n'est pas admissible dans le cadre du [programme Produits agricoles efficaces](#).

---

<sup>3</sup> Si le Projet vise un Bâtiment existant, les aires communes comprises dans les immeubles résidentiels à logements multiples assujettis au tarif d'électricité D (par exemple, parcs de stationnement, corridors et piscines) sont admissibles dans le cadre du Programme sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec et du respect des Exigences du Programme.

Si le Projet vise un Nouveau Bâtiment, l'ensemble du Bâtiment est admissible.

## 1.2 Rôles et responsabilités du Participant et du Partenaire

### 1.2.1 Rôles et responsabilités du Participant

Les rôles et les responsabilités du Participant se résument ainsi :

- présenter le Projet à Hydro-Québec ;
- préparer les Documents et les soumettre à Hydro-Québec ;
- réaliser le Projet conformément aux Exigences du Programme.

### 1.2.2 Rôles et responsabilités du Partenaire

Un Partenaire peut assister un Participant. Le cas échéant, les rôles et les responsabilités du Partenaire se résument ainsi :

- préparer les Documents pour le Participant ;
- soumettre à Hydro-Québec les Documents exigés au nom du Participant, **à l'exception de la *Confirmation de la réalisation du Projet* et du fichier de Projet OSE (\*.hqose) qui doivent être transmis par le Participant.**

Selon le sujet traité, Hydro-Québec communique avec le Participant ou avec le Partenaire, le cas échéant.

---

## 2 Admissibilité et Exigences propres à l'Offre simplifiée

---

### 2.1 Projet admissible

Pour être admissible à l'Offre simplifiée, le Projet **doit** remplir chacune des conditions suivantes :

- a) être réalisé dans au moins un Bâtiment ;
- b) viser des Mesures d'Efficacité énergétique prédéfinies dans l'[outil de calcul automatisé de l'Appui financier \(OSE\)](#), lesquelles Mesures sont indiquées en détail à l'onglet Aide en ligne d'OSE ;

[L'outil OSE est accessible à la page du programme Solutions efficaces .](#)

- c) donner lieu à un **Appui financier d'au moins 2 500 \$** ;
- d) viser uniquement des équipements neufs qui :
  - 1) entraînent des coûts d'achat et d'installation ;
  - 2) ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou qui sont reconnues par Hydro Québec.

En plus de respecter les modalités des points a), b), c) et d) 1) et 2) de la présente sous-section 2.1, le Projet doit, s'il vise un accumulateur thermique :

- e) permettre de réduire la demande de puissance durant les Heures de pointe d'Hydro-Québec dès que la température extérieure est inférieure à -15 °C ;
- f) être présenté avec des Mesures d'Efficacité énergétique liées au chauffage et mises en œuvre dans le même Bâtiment.

Par contre, le **Projet n'est pas admissible au Programme s'il :**

- a) vise la production d'électricité ;
- b) est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada ;
- c) a une Efficacité énergétique inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues ;
- d) a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- e) contrevient à une loi ou à un règlement.

**Les projets dont la date de début des Travaux précède le 19 novembre 2018 ne sont pas admissibles. Toutefois, certains projets qui ont été soumis dans le cadre des programmes Bâtiments et Systèmes industriels avant cette date sont admissibles au programme Solutions efficaces conformément aux [règles de transition accessibles sur le site Web d'Hydro-Québec](#).**

## 2.2 Appui financier

L'Appui financier se calcule automatiquement à l'aide d'OSE et est versé par Hydro-Québec au Participant si toutes les Exigences du Programme sont respectées.

## 2.3 Rémunération incitative

**Modalité déployée en 2020 : Sont admissibles à la Rémunération incitative les Projets pour lesquels Hydro-Québec aura transmis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une demande de facturation de l'Appui financier et des taxes applicables.**

L'Agrégateur ou le Partenaire reçoit une Rémunération incitative pour l'ensemble de ses Projets qui sont approuvés par Hydro-Québec dans le cadre du Programme et qui satisfont aux Exigences.

Hydro-Québec reconnaît ainsi la contribution des intervenants qui trouvent et analysent des projets potentiels en efficacité énergétique.

### 2.3.1 Consignes propres au Partenaire

Le Partenaire doit s'assurer que le Participant indique dans la *Confirmation de la réalisation du Projet* qu'un Partenaire l'a aidé à soumettre sa demande d'Appui financier et qu'il inscrit correctement ses coordonnées dans ce formulaire.

### 2.3.2 Modalités à respecter pour recevoir la Rémunération incitative

Les Projets sont admissibles à la Rémunération incitative si :

- Hydro-Québec a transmis au Participant une demande de facturation de l'Appui financier et des taxes applicables ;
- l'Agrégateur ou le Partenaire cumule **un total de Rémunérations incitatives d'au moins 10 000 \$** par année civile, soit pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### 2.3.3 Règles de calcul de la Rémunération incitative

Le montant de la Rémunération incitative correspond à **5 % de l'Appui financier** accordé au Projet réalisé selon les Exigences du Programme.

**Le montant de la Rémunération incitative estimé par OSE n'est fourni qu'à titre informatif.** Pour que ce montant soit versé, il doit être approuvé par Hydro-Québec et le Projet doit respecter les Exigences décrites dans le Guide, dans son annexe et dans les *Conditions et engagements*.

### 2.3.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative

La Rémunération incitative est versée à raison d'une fois par année :

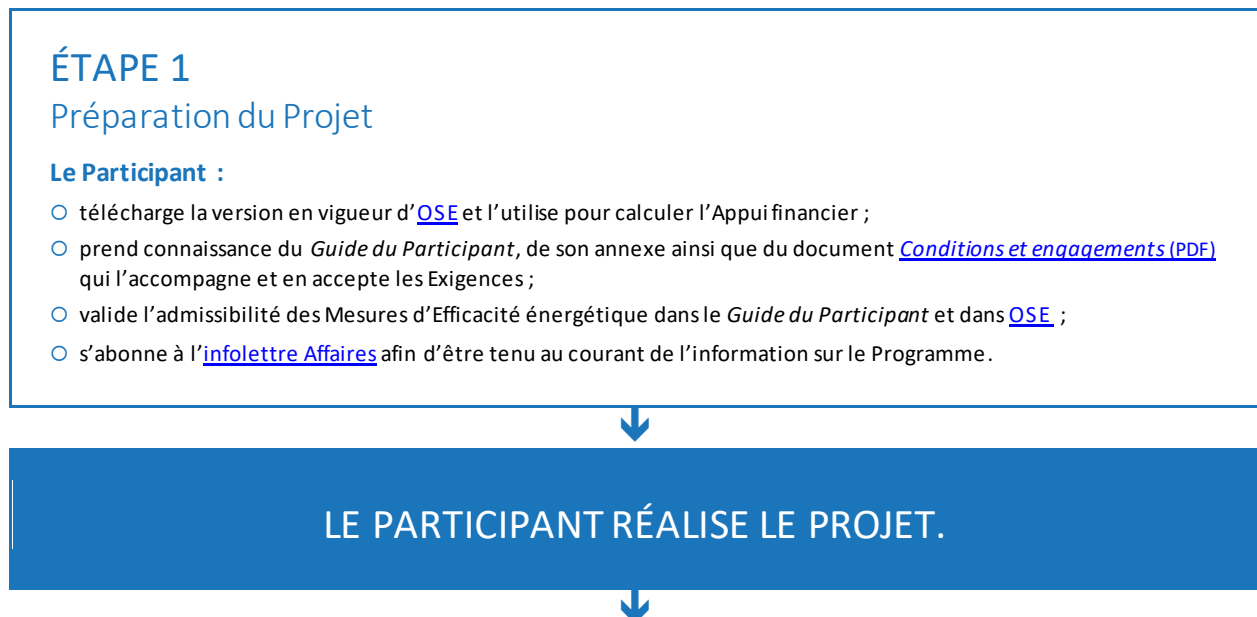
- à l'Agrégateur ou au Partenaire pour chaque Projet réalisé, dans la mesure où toutes les Exigences du Programme sont respectées ;
- au plus tard 45 jours après la réception de la facture originale (que le Partenaire ou l'Agrégateur doit établir au montant correspondant à la Rémunération incitative et aux taxes applicables) pour les Projets pour lesquels Hydro-Québec a transmis au Participant une demande de facturation de l'Appui financier et des taxes applicables au cours de l'année civile précédente.

Si le Projet est présenté par un Agrégateur qui fait affaire avec un Partenaire, seulement l'Agrégateur recevra la Rémunération, et ce, dans la mesure où il respecte les Exigences du Programme. Il doit aviser le Partenaire qu'il n'aura pas droit à une Rémunération incitative de la part d'Hydro-Québec.

### 2.3.5 Facturation de la Rémunération incitative et des taxes applicables

Afin de recevoir la Rémunération incitative, l'Agrégateur ou le Partenaire doivent également établir une facture originale (dont le montant correspond à la Rémunération incitative et aux taxes applicables) à l'aide de leur système comptable selon les exigences fiscales ([voir la section 10 des Conditions et engagements \(document PDF\)](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec au [BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca](mailto:BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca), et ce, au plus tard **30 jours après avoir été informés par Hydro-Québec du montant de la Rémunération incitative.**

## 2.4 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre de l'Offre simplifiée



## ÉTAPE 2

### Présentation du Projet réalisé

#### Le Participant :

- remplit les fichiers OSE en suivant les quatre étapes d'OSE ;
  - tous les fichiers exigés sont générés par OSE ;
  - il est essentiel que le Participant soit l'expéditeur de ces fichiers, car ceux-ci comprennent la *Confirmation de la réalisation du Projet* ;
- fait parvenir à Hydro-Québec tous les Documents exigés à [HQDprogrammeaffaires\\_simplifiee@hydro.qc.ca](mailto:HQDprogrammeaffaires_simplifiee@hydro.qc.ca) (HQDprogrammeaffaires\_simplifiee@hydro.qc.ca).



## ÉTAPE 3

### Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé

#### Hydro-Québec :

- peut exiger d'autres Documents justifiant la mise en œuvre des Mesures d'Efficacité énergétique ;
- peut se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des Exigences du Programme ;
  - le cas échéant, le Participant reçoit un préavis de deux jours ouvrables ;
  - l'Agrégateur doit donc en avertir son client, s'il y a lieu ;
  - si, à l'issue d'une telle visite ou de la vérification des Documents, Hydro-Québec ne juge pas les Travaux réalisés conformes au Projet présenté et aux Exigences du Programme, elle révisera l'Appui financier calculé au moyen d'OSE en fonction des Mesures d'Efficacité énergétique effectivement mises en œuvre ;
- approuve le Projet, le cas échéant, et informe le Participant du montant de l'Appui financier qui lui sera versé.



## ÉTAPE 4

### Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

#### Afin de pouvoir recevoir l'Appui financier,

#### Le Participant :

- doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable selon les considérations fiscales ([voir les sections 9 et 10 des Conditions et engagements \(document PDF\)](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec au [BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca](mailto:BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca) **au plus tard 30 jours après avoir été informé du montant de l'Appui financier.**



## ÉTAPE 5

### Versement de l'Appui financier

#### Au plus tard 45 jours après la réception de la facture originale,

#### Hydro-Québec :

- verse le montant de l'Appui financier approuvé si le Participant respecte toutes les Exigences du Programme.

---

## 3 Admissibilité et Exigences propres à l'Offre sur mesure

---

### 3.1 Projet admissible

Pour être admissible, le Projet **doit** remplir chacune des conditions suivantes :

- a) être réalisé dans au moins un Bâtiment ;
- b) être approuvé par Hydro-Québec ;
- c) générer des économies d'électricité d'au moins 25 000 kWh par année pour l'ensemble des Bâtiments visés ;
- d) viser uniquement des équipements neufs :
  - 1) qui sont efficaces :
    - i) comparativement à l'équipement fonctionnel en place (Bâtiment existant) ;
    - ii) comparativement à l'Équipement standard ou à l'Équipement prévu par un règlement en vigueur (Nouveau Bâtiment et exceptions décrites à l'article 3.2.1) ;
  - 2) qui entraînent des coûts d'achat et d'installation ;
  - 3) qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec ;
- e) générer une PRI en matière d'économie électricité de un (1) an ou plus (y compris l'Appui financier) ;
- f) viser un usage de l'électricité ou une Mesure d'Efficacité énergétique qui n'est pas admissible dans le cadre de l'Offre simplifiée<sup>4</sup>.

Par contre, le Projet **n'est pas admissible au Programme s'il** :

- a) vise des technologies standards sur le marché dans le cas d'un Nouveau Bâtiment ou d'un ajout de charge ;
- b) est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada ;
- c) a une Efficacité énergétique inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues ;
- d) vise la production d'électricité ;
- e) a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- f) contrevient à une loi ou à un règlement.

---

<sup>4</sup> Exception : Sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec, un Participant pourra présenter une ou plusieurs Mesures d'Efficacité énergétique comprises dans OSE (Offre simplifiée) avec une ou plusieurs Mesures d'Efficacité énergétique admissibles dans le cadre de l'Offre sur mesure, et ce, en un seul Projet.

i. Si Hydro Québec considère que les Mesures d'Efficacité énergétique sont indissociables, elles seront toutes assujetties aux Exigences de l'Offre sur mesure.

ii. Si Hydro Québec considère que les Mesures d'Efficacité énergétique sont dissociables, chacune d'elles sera assujettie aux Exigences de l'Offre dans le cadre de laquelle elle est admissible.



## 3.2 Économies d'électricité admissibles au calcul de l'Appui financier

### 3.2.1 Scénarios applicables

Les économies d'électricité admissibles d'un Projet sont établies sur une période de un (1) an et équivalent à la différence entre deux données de la consommation d'électricité.

Bâtiments existants	Nouveaux Bâtiments
<p><b>Différence entre</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements fonctionnels en place qui constituent le Scénario de référence et</li><li>la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements compris dans le Scénario efficace.</li></ul> <p><b>Exceptions</b></p> <p><b>Projets visant l'ajout de chaînes de production et Projets d'électrification efficace :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Ces types de Projet sont traités selon les Exigences visant les Nouveaux Bâtiments (voir ci-contre).</li></ul>	<p><b>Différence entre</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>la consommation d'électricité mesurée ou calculée des Équipements prévus par un règlement en vigueur (ou, en l'absence de tels équipements, des Équipements standards) qui constituent le Scénario de référence (sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec) et</li><li>la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements compris dans le Scénario efficace.</li></ul>

### 3.2.2 Méthodes de calcul des économies d'électricité admissibles

Sont admissibles, **sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec** :

- les calculs des économies d'électricité admissibles fournis par le Participant (par exemple, dans le cadre d'un Projet visant un Nouveau Bâtiment) ;
- le Mesurage avant ou après les Travaux.
  - Les données provenant de Mesurages antérieurs ou les données de production peuvent être utilisées selon les caractéristiques du Projet.

## 3.3 Coûts admissibles au calcul de l'Appui financier

Les Coûts totaux<sup>5</sup> avant taxes<sup>6</sup> suivants sont admissibles, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, si le Projet respecte les Exigences de l'Offre sur mesure du Programme :

- les coûts d'achat des équipements neufs, y compris les équipements nécessaires au Mesurage, à l'exclusion des frais de financement de ces équipements ;

<sup>5</sup> Si le Projet vise un Nouveau Bâtiment (ou fait partie des exceptions s'appliquant aux Bâtiments existants), les Coûts additionnels peuvent servir au calcul de l'Appui financier sous réserve de certaines conditions (voir la sous-section 3.5).

<sup>6</sup> Les Participants qui n'ont pas droit au remboursement complet des taxes [soit à titre de crédit de taxes sur les intrants (« CTI »), de remboursements de taxes sur les intrants (« RTI ») ou de remboursement partiel des taxes] peuvent inclure les taxes non récupérées dans la portion des Coûts totaux.

- b) les coûts d'installation et de mise en marche des équipements neufs ;
- c) les coûts du Mesurage ;
- d) les coûts des travaux d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre des Mesures d'Efficacité énergétique ;
- e) les frais engagés pour la gestion, le stockage, le transport et l'élimination des matières dangereuses ;
- f) les honoraires versés pour l'élaboration des plans et des devis nécessaires au Projet ;
- g) les coûts de la Main-d'œuvre interne affectée à la réalisation des Travaux, dont la gestion du Projet (nombre d'heures et taux horaires), à l'exclusion des frais de financement et des frais administratifs ;
- h) tout autre coût qu'Hydro-Québec estime justifié et qu'elle approuve.

**Les coûts sont entièrement à la charge du Participant si Hydro-Québec refuse le Projet en raison du non-respect de toute Exigence du Programme.**

### 3.4 Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier

Les méthodes de calcul de ce coût sont expliquées en détail à l'Annexe A du présent Guide.

### 3.5 Appui financier

#### 3.5.1 Révision du montant de l'Appui financier en fonction des Résultats définitifs du Projet

Hydro-Québec verse au Participant le montant révisé de l'Appui financier en fonction des Résultats définitifs, dans la mesure où elle l'a approuvé au préalable et que le Participant respecte toutes les Exigences du Programme.

Le cas échéant, l'analyse de rentabilité (conformément aux dispositions de l'article 3.5.2) sera également mise à jour en fonction de ces Résultats définitifs afin de déterminer à nouveau la valeur consentie par kWh économisé admissible (¢/kWh).

### 3.5.2 Règles de calcul de l'Appui financier

**L'Appui financier est versé si les Exigences sont respectées, et il correspond au moindre des montants suivants :**

- **30 ¢** le kWh économisé admissible ;
  - Une valeur supérieure à 30 ¢/kWh, **jusqu'à concurrence de 45 ¢/kWh**, peut être consentie par Hydro-Québec.
  - Cette valeur est déterminée à partir d'une analyse de rentabilité du Projet du point de vue d'Hydro-Québec.
  - Le Participant sera tenu de fournir toutes les données additionnelles qu'exigera Hydro-Québec.
- le montant nécessaire pour ramener la PRI (en matière d'économie d'électricité) à **un an** ;
- **un pourcentage** des Coûts totaux admissibles du Projet ;
  - pour les Projets visant des Bâtiments existants (sauf les exceptions)<sup>7</sup> : 75 % des Coûts totaux admissibles du Projet ;
  - pour les Projets visant des Nouveaux Bâtiments : 15 % des Coûts totaux admissibles du Projet<sup>8</sup> ;
- un maximum de **3 M \$** par Projet.

## 3.6 Rémunération incitative

L'Agrégateur ou le Partenaire reçoit une Rémunération incitative pour tout Projet qui est approuvé par Hydro-Québec dans le cadre du Programme et qui satisfait les Exigences.

Hydro-Québec reconnaît ainsi la contribution des intervenants qui trouvent et analysent des projets potentiels en efficacité énergétique.

### 3.6.1 Consignes propres au Partenaire

Le Partenaire doit s'assurer que le Participant indique dans la *Confirmation de la réalisation du Projet* qu'un Partenaire l'a aidé à soumettre sa demande d'Appui financier et qu'il inscrit correctement ses coordonnées dans ce formulaire.

---

<sup>7</sup> Si le Projet vise l'ajout de chaînes de production ou s'il s'agit d'un Projet d'électrification efficace dans un Bâtiment existant, il faut utiliser le même pourcentage que pour les Projets visant de Nouveaux Bâtiments.

<sup>8</sup> Exceptionnellement et sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, le Participant peut soumettre les Coûts additionnels liés au Scénario de référence.

En pareil cas, le calcul de l'Appui financier tient compte d'un pourcentage des Coûts additionnels admissibles qui correspond à 75 % de la différence entre les coûts du Scénario efficace proposé et les coûts du Scénario de référence.

Pour se prévaloir de cette option, le Participant doit soumettre des Documents et des preuves pertinents qui justifient les coûts du Scénario de référence et il doit démontrer l'exactitude de ces coûts dans le cadre de son Projet.

### 3.6.2 Modalités à respecter pour recevoir la Rémunération incitative

Les Projets sont admissibles à la Rémunération incitative si :

- Hydro-Québec a transmis au Participant une demande de facturation de l'Appui financier et des taxes ;
- le Projet génère des économies d'électricité réelles admissibles **d'au moins 100 000 kWh**.

### 3.6.3 Règles de calcul de la Rémunération incitative

La Rémunération incitative **correspond à 1 ¢ le kWh économisé admissible, et ce, jusqu'à un maximum de 50 000 \$**, pour chaque Projet réalisé selon les Exigences du Programme.

### 3.6.4 Modalités de versement de la Rémunération incitative

La Rémunération incitative est versée après la réception de la facture de la Rémunération incitative et des taxes applicables, et ce, sous réserve du respect des Exigences du Programme.

Si le Projet est présenté par un Agrégateur qui fait affaire avec un Partenaire, seulement l'Agrégateur recevra la Rémunération incitative, et ce, dans la mesure où il respecte les Exigences du Programme. Il doit aviser le Partenaire qu'il n'aura pas droit à une Rémunération incitative de la part d'Hydro-Québec.

### 3.6.5 Facturation de la Rémunération incitative et des taxes applicables

Afin de recevoir la Rémunération incitative, l'Agrégateur ou le Partenaire doivent également établir une facture originale (dont le montant correspond à la Rémunération incitative et aux taxes applicables) à l'aide de leur système comptable selon les exigences fiscales ([voir la section 10 des Conditions et engagements \(document PDF\)](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec au [BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca](mailto:BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca), **au plus tard 30 jours après avoir été informés par Hydro-Québec du montant de la Rémunération incitative**.

## 3.7 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre de l'Offre sur mesure

### ÉTAPE 1

#### Soumission du Projet proposé

##### 1.1 Première communication avec Hydro-Québec

###### Le Participant :

- communique avec le Soutien aux clients et aux partenaires au 1 800 463-9900 ou remplit le [formulaire](#) prévu à cet effet afin de valider l'admissibilité de son Projet dans le cadre de l'Offre sur mesure après s'être assuré que ce Projet n'est pas admissible dans le cadre de l'Offre simplifiée.

##### 1.2 Analyse préliminaire du Projet

###### Hydro-Québec :

- le cas échéant, transmet par courriel une demande d'information pour l'analyse préliminaire du Projet.

###### Le Participant :

- à la demande d'Hydro-Québec, transmet par courriel, le cas échéant, l'information demandée.

##### 1.3 Confirmation d'intérêt et demande de *Proposition de Projet*<sup>9</sup>

###### Hydro-Québec :

- après l'analyse préliminaire du Projet, transmet, le cas échéant, un courriel de confirmation d'intérêt et de demande de *Proposition de Projet* et y joint le formulaire *Proposition de Projet* et la liste des Documents exigés :
  - les données détaillées des soumissions obtenues pour l'achat des équipements et leur installation ou les coûts estimés du Projet, ou les deux ;
  - les fiches techniques des équipements et les plans ;
  - tout autre Document qu'exige Hydro Québec.

Cette confirmation d'intérêt ne constitue toutefois pas une acceptation définitive du Projet. Celle-ci se fait à l'étape 5.

###### Le Participant :

- transmet à Hydro-Québec le formulaire *Proposition de Projet* dûment rempli et les Documents exigés.

##### 1.4 Acceptation de la *Proposition de Projet* et demande de la méthodologie de calcul des économies d'électricité admissibles<sup>10</sup>

###### Hydro-Québec :

- après l'analyse de la *Proposition de Projet*, confirme par écrit au Participant, le cas échéant :
  - l'admissibilité de la *Proposition de Projet* et des Mesures d'Efficacité énergétique qu'elle présente ;
  - la date de réception de cette *Proposition de Projet* qui servira à déterminer les Exigences en vigueur ([voir la sous-section 3.2 des Conditions et engagements \(document PDF\)](#)).

###### Le Participant :

- s'abonne à l'[infolettre Affaires](#) afin d'être tenu au courant de l'information sur le Programme.



<sup>9</sup> La confirmation d'intérêt ne constitue pas une acceptation intégrale du Projet. Celle-ci se fait à l'étape 5.

<sup>10</sup> L'acceptation de la *Proposition de Projet* ne constitue pas une acceptation intégrale du Projet. Celle-ci se fait à l'étape 5.

## ÉTAPE 2

Dépôt des calculs des économies d'électricité ou du plan de Mesurage

### Le Participant :

- fournit à Hydro-Québec les calculs ou le plan de Mesurage conformes aux Exigences du Programme.



## ÉTAPE 3

Acceptation des calculs des économies d'électricité ou du plan de Mesurage

### Hydro-Québec :

- confirme par écrit au Participant l'acceptation des calculs ou du plan de Mesurage, le cas échéant.



## ÉTAPE 4

Mesurage avant les Travaux (si Hydro-Québec l'exige)

### Le Participant :

- transmet le rapport de Mesurage avant les Travaux à Hydro-Québec.



## ÉTAPE 5

Acceptation intégrale du Projet par Hydro-Québec

### Hydro-Québec :

- transmet un courriel au Participant comprenant :
  - le fichier en format PDF présentant l'Appui financier prévu ;
  - un exemplaire du *Guide du Participant*, de son annexe et des *Conditions et engagements* qui s'appliquent au Projet ;
  - le gabarit de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles* ;
  - un modèle de rapport de Mesurage après les Travaux (si Hydro-Québec l'exige).



LE PARTICIPANT RÉALISE LE PROJET.



## ÉTAPE 6

### Mesurage après les Travaux (si Hydro-Québec l'exige)

#### Le Participant :

- fournit une première série de données de consommation au responsable technique d'Hydro-Québec ;
- le cas échéant, fait les ajustements nécessaires en fonction de l'avis de ce dernier ;
- prépare le rapport de Mesurage après les Travaux, comprenant également les données du Mesurage avant les Travaux.
  - Ce rapport doit être dûment rempli par un ingénieur sous la responsabilité du Participant. Cet ingénieur doit être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et inscrire son numéro de membre sur la première page du rapport, à moins d'indication contraire d'Hydro-Québec.



## ÉTAPE 7

### Présentation du Projet réalisé

#### Le Participant :

- fournit à Hydro-Québec les renseignements et les documents conformes suivants :
  - le numéro d'imputation comptable correspondant au Projet ou la lettre à cet effet signée par le contrôleur ou le comptable du Participant ou le demandeur du Projet (modèle de la lettre sur demande) si le système comptable du Participant ne permet pas d'isoler les heures que la Main-d'œuvre interne a consacrées au Projet ;
  - les calculs des économies d'électricité admissibles selon le Projet réalisé ou le rapport de Mesurage après les Travaux (si Hydro-Québec l'exige) ;
  - une copie de l'ensemble des factures du Projet ;
  - la version définitive de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles* ;
  - la *Confirmation de la réalisation du Projet*.<sup>11</sup>



## ÉTAPE 8

### Vérification de la conformité du Projet réalisé

- Hydro-Québec approuve le Projet, le cas échéant, et informe le Participant par écrit du montant de l'Appui financier qui lui sera versé.



<sup>11</sup> Il est essentiel que le Participant en soit l'expéditeur.

## ÉTAPE 9

### Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

**Afin de recevoir l'Appui financier,**

**le Participant :**

- doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable selon les considérations fiscales ([voir les sections 9](#) et [10 des Conditions et engagements \(document PDF\)](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec **au plus tard 30 jours après avoir été informé du montant de l'Appui financier.**



## ÉTAPE 10

### Versement de l'Appui financier

**Au plus tard 45 jours après la réception de la facture originale,**

**Hydro Québec :**

- verse le montant de l'Appui financier approuvé, si le Participant respecte toutes les Exigences du Programme .



## Annexe A

### Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier

Bâtiments existants	Nouveaux Bâtiments
<p>Ce coût correspond au coût annuel moyen (exprimé en ¢ par kWh) obtenu en divisant le montant total des factures d'électricité avant taxes<sup>12</sup> pour l'année civile précédant la date de réception de la <i>Proposition de Projet</i> confirmée par Hydro-Québec par la consommation totale d'électricité du Bâtiment pendant la même période.</p> <p><b>Exceptions</b></p> <p><b>Projets visant l'ajout de chaînes de production et Projets d'électrification efficace :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Ces types de projet sont traités selon les Exigences visant les Nouveaux Bâtiments (voir ci-contre).</li></ul>	<p>Ce coût correspond au coût annuel moyen (exprimé en ¢ par kWh) estimé pour le Nouveau Bâtiment.</p> <p><b>Si le Projet vise l'ajout de chaînes de production et si les économies d'électricité du Projet sont faibles par rapport à la consommation totale d'électricité du Bâtiment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>il est possible d'utiliser la facture d'électricité moyenne (à l'exclusion des taxes) du Bâtiment concerné pour l'année civile précédant la présentation de la <i>Proposition de Projet</i> ;</li><li>en l'absence de factures ou advenant que les factures de la dernière année ne reflètent pas la consommation prévue, c'est le représentant technique du Participant qui estime le coût, lequel doit être approuvé par le responsable technique d'Hydro-Québec.</li></ul> <p><b>Dans le cas des Projets d'électrification efficace :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>c'est le Participant qui estime le coût, lequel doit être approuvé par Hydro-Québec.</li></ul> <p><b>Pour les Projets nécessitant du Mesurage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>une période de rodage (un an et plus) peut être exigée avec une correction possible du coût (¢/kWh), le cas échéant, au moment du versement de l'Appui financier ;</li><li>cette période de rodage est fonction de l'ampleur du Projet envisagé, et Hydro-Québec doit l'approuver.</li></ul>

<sup>12</sup> Les Participants qui n'ont pas droit au remboursement complet des taxes (soit à titre de C TI, de RTI ou de remboursement partiel des taxes) peuvent inclure les taxes non récupérées dans la portion des Coûts totaux.